

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**Décret n° 2003 - 20 du 6 février 2003
portant fonctionnement des circonscriptions
administratives territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle des collectivités locales ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article premier : Les circonscriptions administratives territoriales de la République du Congo sont :

- le département ;
- le district ;
- la commune ;
- la communauté urbaine ;
- l'arrondissement ;
- la communauté rurale ;
- le quartier ;
- le village.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT

Article 2 : Le département est placé sous l'autorité du préfet assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du préfet

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 3 : Le préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. A ce titre, il défend l'Etat dans tout ce qui peut lui porter atteinte, représente le gouvernement et chacun des ministres.

Il n'a pas le droit de se syndiquer et de se mettre en grève.

Il a l'obligation de réserve.

Article 4 : Le préfet est soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement et de chacun des ministres.

Il a qualité pour recevoir de chaque ministre :

- délégation des pouvoirs de décision dont peuvent être investis des services de l'Etat qui exercent leurs activités dans le département ;
- délégation de signatures et des instructions relatives aux services de l'Etat qu'il coordonne.

Il rend compte de ses actes aux ministres compétents, dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions. Les actes contraires aux lois et règlements en vigueur, ou qui donnent lieu aux réclamations justifiées des parties concernées peuvent être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Article 5 : Le préfet informe le Gouvernement par voie de rapport général établi trimestriellement sur la situation du département.

Article 6 : Le préfet propose, au Gouvernement, les personnes qui lui paraissent susceptibles de bénéficier d'une distinction honorifique.

Article 7 : Le préfet est soumis à une obligation de résidence. Toute absence du département nécessite l'autorisation du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Toutefois, il peut entreprendre de sa propre initiative toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription.

Article 8 : Le préfet a droit au logement et à un véhicule de fonction.

Il a également droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Article 9 : Le préfet représente l'Etat en justice.

Dans l'intérêt de l'Etat, il peut ester en justice.

Article 10 : Le préfet est tenu à un loyalisme strict envers le Gouvernement.

Article 11 : Le préfet représente l'Etat dans les cérémonies officielles locales.

En toute circonstance, il doit avoir la préséance dans les cérémonies publiques, sauf lorsqu'un membre du Gouvernement est personnellement présent.

Article 12 : Le préfet peut donner délégation de signature :

- au secrétaire général de la préfecture, y compris pour les attributions intéressant les chefs de services de l'Etat dans le département ;
- aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département ou à leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions. Les chefs de services peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés ;
- aux sous-préfets pour les matières relevant des attributions du ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 13 : Le préfet est nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres :

- soit parmi les administrateurs civils ;
- soit parmi les personnes ayant au moins un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- soit parmi les officiers ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : Le préfet est placé sous l'autorité du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Les frais de représentation de l'Etat par le préfet sont couverts par l'Etat.

Paragraphe 2 : Des attributions

1. Des attributions administratives

Article 15 : Le préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, et est qualifié pour conclure des contrats au nom de l'Etat dans le cadre du département.

Article 16 : Le préfet exerce sous l'autorité des ministres compétents, le pouvoir hiérarchique sur les chefs des circonscriptions administratives, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, et sur tous les agents de l'Etat, à l'exception des agents du corps judiciaire et des forces armées.

Il a autorité directe sur les délégués ou correspondants de ces administrations.

Article 17 : L'autorité du préfet s'étend également sur les services interdépartementaux pour l'exercice de leurs missions qui s'inscrivent dans le cadre départemental.

Article 18 : Le préfet dispose du pouvoir de notation du personnel. Il propose, chaque année, aux ministres compétents, la note des chefs de services départementaux des administrations civiles.

La note définitive est attribuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette note doit être communiquée au préfet.

Article 19 : Le préfet est consulté préalablement sur toute mutation ou nomination des chefs de services départementaux.

Article 20 : Le préfet détient un pouvoir propre de décision et un pouvoir réglementaire qui lui permet, à côté des mesures individuelles, d'édicter des prescriptions générales sous forme de :

- arrêtés ;
- décisions ;
- instructions ;
- circulaires.

Il tient un registre de ces prescriptions dont il communique copies au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 21 : Le préfet est le point de passage de toute correspondance échangée entre l'administration centrale de l'Etat et les services déconcentrés.

Il est le destinataire unique de toutes les instructions, notes de service, circulaires des administrations centrales de l'Etat ainsi que des services soumis à son autorité.

Toutefois, en cas d'urgence, les membres du Gouvernement peuvent s'adresser directement aux chefs des services déconcentrés relevant de leur autorité.

Le préfet doit en être informé.

Article 22 : Les correspondances d'ordre technique ou de gestion courante adressées par les services déconcentrés de l'Etat dans le département, aux collectivités locales sont acheminées sous le couvert du préfet.

Article 23 : Le préfet est l'unique ordonnateur délégué des administrations de l'Etat dont il coordonne l'activité. Il est responsable de l'utilisation des crédits de

l'Etat par les chefs des circonscriptions administratives et les chefs des services déconcentrés.

Il est également responsable de la gestion du patrimoine immobilier, du mobilier et des matériels de l'Etat dans le département, à l'exception de ceux affectés à la défense nationale, aux collectivités locales et aux cours et tribunaux.

Il assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat dans le département et précise leur localisation, élabore après consultation du collectif des chefs de service, un schéma départemental des implantations des services de l'Etat.

Ce schéma indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat dans le département pour une période de cinq ans.

Il est relayé chaque année par un programme départemental d'équipements et d'entretien élaboré par le préfet après avis du collectif des chefs de service.

Article 24 : Le préfet tient des réunions périodiques avec les chefs des circonscriptions administratives et les chefs des services déconcentrés de l'Etat.

Il préside de plein droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services déconcentrés de l'Etat dans le département, à l'exception des organes juridictionnels ou disciplinaires.

Il préside également les concertations avec les partenaires de l'Etat, notamment collectivités locales, les associations, les syndicats, les groupements professionnels et les organismes consulaires.

Article 25 : Le préfet reçoit les dossiers de déclaration et de constitution des associations, et en délivre récépissé.

Il instruit et transmet, au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, les dossiers de :

- déclaration et constitution des associations ;
- demande de naturalisation, de réintégration et de renonciation à la nationalité congolaise ;
- autorisation d'achat et de port d'arme ;
- demande de titre de séjour.

Article 26 : Le préfet est responsable de l'organisation des élections dans le département.

Il supervise le recensement administratif.

2. Des attributions judiciaires et de police

Article 27 : Le préfet est garant de l'ordre public. Il a l'autorité de police générale du département. Il est compétent de prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics.

Il exerce dans le département les attributions de police judiciaire, donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il peut personnellement requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Ce pouvoir comporte le droit d'opérer des perquisitions ou des arrestations.

Il reçoit compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans la circonscription et l'exécution des services.

Article 28 : Le préfet exerce les compétences de toute autre police spéciale, en particulier celle des réunions, de chasse, de la pêche, des débits de boissons, des transferts ou des installations classées, des jeux, des spectacles, des vidéo-clubs et des salles de cinéma.

Il délivre les autorisations d'ouverture et de gérance des débits de boissons, des établissements touristiques, des salles de jeux, des spectacles, des vidéo-clubs et des salles de cinéma.

Il peut en ordonner la fermeture par décision motivée. La décision est immédiatement communiquée au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 29 : Le préfet assure la police de la circulation.

Article 30 : Le préfet assure la police des frontières avec le concours des services compétents de la police.

3. Des attributions en matière de sécurité civile

Article 31 : Le préfet est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense civile et de protection sanitaire dans le département.

Il met en œuvre les mesures de sauvegarde en cas de catastrophe, de calamité naturelle, d'épidémies ou d'épizooties, et a autorité sur l'ensemble des moyens du département qui concourent à la mise en œuvre des plans d'urgence.

Il déclare la zone sinistrée ou infectée.

4. Des attributions en matière de défense

Article 32 : Le préfet préside le Conseil de défense du département.

Il assure la préparation, la conduite et la coordination des mesures de défense qui n'ont pas de caractère militaire.

En cas de conflit, il assure l'organisation de la vie civile par des mesures concourant à cet effet, notamment, par le rationnement et les réquisitions.

Il détient le pouvoir de requérir la force armée.

Article 33 : Le préfet est tenu informé, par les autorités militaire et de la police, de toute affaire qui peut avoir une importance particulière dans le département.

5. Des attributions en matière économique et financière

Article 34 : Le préfet est chargé de faire exécuter, dans le département, la politique du Gouvernement en matière de planification, d'aménagement du territoire, des finances, de développement économique et social.

Article 35 : Le préfet doit assurer le développement économique du département.

Il doit veiller au bon fonctionnement des entreprises, promouvoir l'emploi et en éviter les pertes.

Article 36 : Le préfet intervient notamment dans les domaines économiques ci-après :

- les demandes d'aides instruites par les services de l'Etat pour les investissements ;
- les problèmes de développement ou de restructuration d'entreprise et d'une façon générale des décisions prises au nom de l'Etat, à l'égard des entreprises dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi ;
- la participation de l'Etat au capital, au Conseil ou comité de gestion des entreprises privées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la présidence des commissions départementales à compétence financière.

Article 37 : Le préfet est obligatoirement informé sur toutes les demandes de concours de l'Etat ou d'exonérations fiscales, destinées à la réalisation de projets d'investissements.

Il est de même tenu informé du choix des investissements réalisés par l'Etat dans son département.

Article 38 : Le préfet détient une compétence consultative en ce qui concerne l'aide aux entreprises.

A ce titre, il est obligatoirement consulté sur toute demande d'aide instruite par les services de l'Etat, et destinée à faciliter toute opération d'investissement dans le département ou de restructuration d'une entreprise située dans le département.

Les formes d'aide susceptibles d'être apportées à une entreprise ayant des activités dans le cadre du département sont les suivantes :

- les subventions ;
- les prêts ;
- les avantages fiscaux ;
- l'exonération de la taxe professionnelle sous certaines conditions.

Article 39 : Le préfet est consulté sur toutes les décisions administratives à prendre au nom de l'Etat à l'égard des entreprises du département dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi.

Seul le chef des services fiscaux ou le trésorier payeur départemental détermine si la situation de l'entreprise et son importance, au regard du marché local de l'emploi, justifient la consultation du Préfet.

Article 40 : Le préfet représente personnellement l'Etat ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs délégués, dans les entreprises qui bénéficient du concours de l'Etat. Il doit être tenu personnellement au courant de la marche des organismes ou entreprises bénéficiant du concours de l'Etat.

La représentation s'impose de façon obligatoire dans les sociétés d'économie mixte, dans les entreprises à capitaux publics dans les conditions ci-après :

- si un règlement intérieur ou les statuts prévoient la représentation de l'Etat dans cet organisme ;
- si l'action de ces entreprises ou organismes ne dépasse pas les limites du département.

Article 41 : Le préfet intervient, de façon générale, dans toutes les commissions financières qui étudient les possibilités d'aide aux entreprises.

Article 42 : Le préfet rassemble les données économiques et sociales propres à sa circonscription, reçoit les avis des organes du département en tant que collectivité décentralisée, en ce qui concerne la préparation du plan national et de sa tranche départementale.

Il propose les mesures utiles à l'élaboration du Plan. Ces mesures sont transmises au ministre en charge du Plan et de l'aménagement du territoire.

Il assure la coordination départementale de la planification.

6. Des attributions de contrôle sur les collectivités locales

Article 43 : Le préfet exerce, conformément à la loi, le contrôle des actes des autorités locales décentralisées et de leurs établissements publics ayant leur siège dans le département.

Il peut, s'il estime un acte illégal, exercer contre ledit acte un recours devant le juge administratif.

Il est seul compétent pour la négociation et la signature au nom de l'Etat de toute convention de quelque nature que ce soit avec les autorités locales décentralisées ou leurs établissements publics dans le cadre du département.

Paragraphe 3 : Du Cabinet du préfet

Article 44 : Le préfet dispose dans l'exercice de ses fonctions d'un cabinet.

Article 45 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet. Il a rang et prérogatives de sous-préfet.

Article 46 : La composition et les attributions du cabinet sont définies par un arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Section 2 : Du Secrétaire Général de département

Paragraphe 1 : Statut et désignation

Article 47 : Le secrétaire général de département est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes

Le secrétaire général de département est soumis à l'obligation de réserve.

Article 48 : Le secrétaire général de département est placé sous l'autorité directe du préfet. Il assiste le préfet dans l'exercice de ses fonctions.

Il joue le rôle de conseiller administratif et juridique auprès du préfet.

Il le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 49 : Le secrétaire général de département est chargé, notamment :

- de la coordination de l'action des circonscriptions administratives et des services déconcentrés de l'Etat ;
- du contrôle de légalité des actes des organes et autorités locales ;
- de l'étude et du suivi des questions relatives à l'activité socio-économique ;
- du suivi des questions relatives aux frontières et limites territoriales ;
- du suivi de l'exécution des crédits délégués.

Article 50 : Le secrétaire général de département exerce l'autorité hiérarchique sur les chefs des services déconcentrés et les agents de l'Etat.

Article 51: Le secrétaire général de département dirigé sous l'autorité du préfet les directions départementales des services préfectoraux.

Il peut recevoir du préfet délégation permanente de pouvoir et de signature pour ce qui concerne notamment :

- les polices administratives générales et les polices spéciales ;
- la supervision du recensement administratif, de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- la préparation technique et l'organisation des élections ;
- le contrôle de la réglementation sur l'état civil ;
- la gestion du personnel et du patrimoine ;
- la tenue et la conservation des archives.

Article 52: Le secrétaire général peut représenter le préfet dans les commissions administratives et les conseils d'administration des établissements, entreprises et organismes publics dont l'action ne dispose pas les limites du département, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II : De l'administration du District

Article 53 : Le district est placé sous l'autorité du sous-préfet.

Le sous-préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du sous – préfet

Paragraphe 1 : Statut et désignation

Article 54: Le sous-préfet est placé sous l'autorité directe du préfet qu'il représente dans sa circonscription. Il agit, à ce titre, par délégation du préfet.

Le sous-préfet a droit au logement et à un véhicule de fonction. Il a également droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Article 55: Le sous-préfet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 56 : Le sous-préfet assiste le préfet dont il est le délégué pour les affaires relevant de sa circonscription administrative. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

A ce titre :

- il informe régulièrement le préfet de la situation de sa circonscription ;
- il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité, et de l'ordre public et à la protection de la population ;
- il prend les mesures nécessaires à la prévention ou à la lutte contre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations et les activités socio-économiques de sa circonscription.

Article 57 : Le sous-préfet anime et coordonne l'action des services de l'Etat pour la mise en œuvre des politiques nationales et locales, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement.

Il exerce, dans le district, tout ou partie des attributions dévolues au préfet. Il ne communique avec le Gouvernement que par l'intermédiaire du préfet.

Article 58 : Le sous-préfet participe au contrôle administratif intéressant les collectivités locales.

Il participe à la préparation du budget du département et contribue au rapprochement entre l'administration et les citoyens.

Il adresse au préfet un rapport trimestriel sur l'état de sa circonscription.

Article 59 : Le sous-préfet anime et coordonne l'activité des services des administrations civiles de l'Etat.

Il a autorité directe sur les administrateurs-maires des communautés urbaines et des administrateurs-délégués des communautés rurales et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de l'Etat en service dans le district, à l'exception des agents relevant du corps judiciaire et des forces armées.

Article 60 : Le sous-préfet assure le contrôle administratif des communautés urbaines, communautés rurales, des services et des établissements publics de l'Etat dont l'action ne dépasse pas les limites du district. Il peut à cet effet, leur demander communication des correspondances reçues, des registres et tous autres documents administratifs et comptables.

Article 61 : Le sous-préfet est soumis à une obligation de résidence. Toute absence du département nécessite l'autorisation du préfet. Toutefois, il peut entreprendre de sa propre initiative toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription.

Article 62 : Le sous-préfet est officier d'état civil. Il veille au fonctionnement régulier des centres d'état civil de sa circonscription. A cet effet, il tient les registres, délivre les actes originaux de naissance, de mariage et de décès et en assure la conservation. Il célèbre les mariages.

Il établit les expéditions des actes administratifs et d'état civil.

Article 63 : Le sous-préfet prépare et organise les élections dans sa circonscription. A ce titre, il assure le recensement administratif annuel de la population, tient les monographies et en assure la conservation, dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Article 64 : Le sous-préfet veille au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt public.

De même, il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose à cet effet des forces de police, et bénéficie du concours des unités de gendarmerie stationnées dans sa circonscription. Il leur donne les directives ou les instructions nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et saisit immédiatement le préfet.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé de la population ou les activités socio-économiques de la circonscription.

Article 65 : Le sous-préfet exerce le pouvoir de police administrative.

A ce titre, il reçoit, instruit et transmet au préfet, notamment, les dossiers ci-après :

- les demandes de naturalisation des étrangers ou de renonciation à la nationalité congolaise ;
- les demandes d'autorisation de transport public de voyageurs et de marchandises ;
- les déclarations d'associations et de congrégations religieuses ;
- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons, de salles de jeux, de spectacles, de vidéo-clubs et de salles de cinéma ;
- les demandes d'autorisation d'achat d'armes de chasse ;
- les demandes d'installations des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;
- les demandes de titre de séjour.

Il tient les fichiers y relatifs.

Article 66 : Le sous-préfet applique la réglementation sur les dépôts de vente de munitions, de poudre noire de chasse, des débits de boissons, des établissements dangereux, incommodes et insalubres, des salles de jeux, des

spectacles et des vidéo-clubs et des salles de cinéma. Il peut procéder à leur fermeture provisoire par décision motivée et rend compte au préfet.

Article 67 : Le sous-préfet est chargé de l'application de la réglementation sur la protection de l'environnement, des aires protégées, des sites et édifices classés.

Article 68 : Le sous-préfet est officier de police judiciaire. Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des perquisitions et des arrestations conformément à la loi.

Article 69 : Le sous-préfet assure le recensement annuel des personnes imposables, en vue de l'établissement des rôles d'impôts et de la mise en recouvrement de ceux-ci. Il propose les mesures destinées à améliorer leur rendement.

Article 70 : Le sous-préfet gère les crédits délégués mis à sa disposition.

Article 71 : Le sous-préfet propose ou prend toutes mesures utiles susceptibles d'assurer le développement économique, social et culturel de sa circonscription.

Il contrôle le fonctionnement des organismes d'assistance sociale publics ou privés subventionnés.

Article 72 : Le sous-préfet exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés et de décisions.

Les actes réglementaires du sous-préfet ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de notification ou de publication sans préjudice des recours prévus par les lois et règlements. Ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique dans les registres du district.

Section 2 : Du secrétaire général de district

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 73 : Le secrétaire général de district assiste le sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il joue auprès de lui le rôle de conseiller administratif et juridique.

Article 74 : Le secrétaire général de district est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général de district est le collaborateur du sous-préfet. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 75 : Sous l'autorité du sous-préfet à qui il rend compte et devant lequel il est responsable, le secrétaire général de district veille au bon fonctionnement de l'administration du district.

A ce titre, il coordonne et contrôle l'action des circonscriptions administratives et des services déconcentrés de l'Etat installés dans le district.

Article 76 : Le secrétaire général de district a la responsabilité de toutes tâches administratives.

A cet effet, il reçoit du sous-préfet délégation de pouvoir et de signature pour ce qui concerne notamment :

- l'animation du secrétariat ;
- l'exploitation des rapports en provenance des circonscriptions administratives et des services déconcentrés ;
- la gestion du personnel et du patrimoine ;
- la tenue des divers fichiers ;
- le bon fonctionnement du système d'état civil ;
- l'exécution du recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections ;
- la tenue et la conservation des archives ;
- les polices administratives générales et spéciales.

Chapitre IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 77 : L'administration de la commune est assurée par le maire. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du Maire

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 78 : Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Article 79 : Le maire est élu au sein du Conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

Il a droit au logement et à un véhicule de fonction.

Il a droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Il est mis fin à ses fonctions conformément à la loi.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 80 : Sous l'autorité du préfet à qui il rend compte, le maire est dans la commune le dépositaire du pouvoir de l'Etat.

A ce titre, il veille à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique et des décisions du Gouvernement dans la commune.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les administrateurs-maires des arrondissements de son ressort territorial.

Article 81 : Le maire assure l'exécution des mesures de sûreté générale et dispose du pouvoir de police générale.

Il veille au maintien de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours des unités de gendarmerie stationnées dans sa circonscription.

Il est officier de police judiciaire.

Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Article 82 : Le maire exerce le pouvoir de police administrative générale et de polices spéciales.

Il assure la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Il veille au maintien de l'ordre sur les lieux de grands rassemblement de personnes.

Article 83 : Le maire est chargé de la police municipale.

Cette fonction concerne notamment :

- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'éclairage public, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou d'autres parties des édifices tout objet pouvant causer des dommages à autrui ou causer des exhalaisons nuisibles ;
- le soin de maintenir la tranquillité publique en réprimant les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte provoqué dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes et tous actes de nature à troubler le repos des citoyens ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il y a de grands rassemblements de personnes tels que les foires, les marchés, les cérémonies publiques, les funérailles, spectacles, jeux, cafés, cybercafés, églises et autres lieux publics ;

- le soin de veiller à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- le contrôle de la qualité des denrées qui se vendent à l'étalage, au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente ;
- le soin de prévenir par des précautions convenables et la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terrain, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ;
- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires sur les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et des biens ;
- la mission d'empêcher la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

A cet effet et sur sa demande, l'autorité supérieure détache auprès de la municipalité le nombre d'agents nécessaires ;

- le droit de représenter la commune en justice tant en demande qu'en défense.

Article 84 : Le maire assure la police de la circulation.

A ce titre, il peut :

- interdire, à certaines heures, l'accès de certaines portions de rues de la commune, ou en réserver à certaines catégories de véhicules ou d'usagers ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, et la desserte des immeubles riverains de la voie publique ;
- instituer à titre permanent, provisoire ou intermittent pour les véhicules affectés à un service public, des aires de stationnement réservées sur les voies publiques ;
- réserver des emplacements sur la voie publique, pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport public des voyageurs et des marchandises.

Article 85 : Le maire veille à l'application de la réglementation relative aux débits de boissons, aux cafés, aux restaurants, aux salles de jeux, aux spectacles, aux salles de cinéma, aux cybercafés, aux vidéo clubs, à la publicité, à l'affichage, à la pêche, à l'environnement, au contrôle des prix, aux établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Article 86 : Le maire déclare sur proposition du service compétent ou d'office, une zone déterminée infectée en cas d'épidémie ou épizootie.

Article 87 : En période exceptionnelle et pour tout ou partie de la commune, le maire assure la répartition des denrées et des produits mis à la disposition de la population, conformément au plan de ravitaillement.

Article 88 : Le maire est officier d'état civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès, et en assure la conservation.

Il veille au fonctionnement régulier des centres d'état civil de son ressort territorial.

Article 89 : Le maire assure la préparation et l'organisation technique des élections.

Il effectue le recensement administratif annuel de la population, dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Article 90 : Le maire exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou de décisions. Les arrêtés ou les décisions du maire sont exécutoires dès leur publication au journal de la commune, par affichage ou par annonce publique et, le cas échéant, après accusé de réception par le préfet.

Lorsque ces actes ont un caractère individuel, ils doivent, pour être opposables aux tiers, être préalablement communiqués aux intéressés.

Toute personne s'estimant lésée par un acte réglementaire du maire peut engager tout recours selon la procédure prévue par les lois et règlements en vigueur.

Section II : Du Secrétaire général de commune

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 91 : Le secrétaire général de commune est placé sous l'autorité directe du maire à qui il rend compte et devant lequel il est responsable. Il assure la coordination et l'animation des services municipaux.

Le secrétaire général exerce l'autorité hiérarchique sur les chefs de services et l'ensemble des agents municipaux.

Article 92 : Le secrétaire général de commune est nommé par arrêté du Président du Conseil municipal parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 93 : Le secrétaire général de commune reçoit du maire délégation permanente de pouvoir et de signature pour ce qui concerne :

- la conservation et l'administration du patrimoine municipal, ainsi que l'établissement des actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
- la gestion des revenus des établissements municipaux et du personnel ;
- les polices administratives générales et les polices spéciales ;
- l'état civil à l'exclusion des actes relatifs aux mariages ;
- le recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections.

Chapitre V : DE L'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT

Article 94 : L'arrondissement est placé sous l'autorité d'un administrateur-maire. Il est nommé par décret du Président de la République :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Section 1 : De l'administrateur maire

Article 95 : L'administrateur maire est dans l'arrondissement le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il veille, sous l'autorité du maire de la commune, à l'exécution des lois et règlements de la République, des décisions du Gouvernement et des délibérations du conseil municipal.

Il dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce sous forme de décisions, des notes de service et de circulaires, qui sont immédiatement transmises au maire de la commune.

Article 96 : L'administrateur maire est responsable devant le maire de la commune à qui il rend compte et devant lequel il est responsable.

A ce titre :

- il informe régulièrement le maire de la situation de sa circonscription ;
- il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre et à la protection de la population ;
- il prend ou suggère les mesures nécessaires à la prévention ou à la lutte contre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations et les activités socio-économiques dans sa circonscription.

Il adresse au maire un rapport trimestriel sur l'état de sa circonscription.

Article 97 : L'administrateur - maire est, par délégation du maire de la commune, chargé notamment de :

- conserver et administrer le patrimoine municipal mis à sa disposition et d'en établir les actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
gérer le personnel municipal et les agents de l'Etat en service dans l'arrondissement ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- prendre toutes les mesures relatives à l'entretien des voies, des espaces et jardins publics ;
- suivre l'exécution des travaux municipaux dans l'arrondissement ;
- procéder chaque année au recensement administratif de la population et des personnes imposables ;
- dresser les listes électorales et procéder à leur révision périodique.

Article 98 : L'administrateur-maire est officier d'état-civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès et en assure la conservation. Il veille au fonctionnement régulier du centre d'état-civil.

Article 99 : L'administrateur maire est sous l'autorité du maire de la commune responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose à cet effet, des forces de police et bénéficie du concours des unités de la gendarmerie nationale stationnées dans sa circonscription. Il leur donne les directives ou les instructions nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, il prend toutes mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé de la population et les activités socio-économiques de sa circonscription.

Article 100 : L'administrateur maire est officier de police judiciaire.

A ce titre, il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes. Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des poursuites et des arrestations conformément à la loi.

Section 2 : Du secrétaire général d'arrondissement

Article 101 : Le secrétaire général d'arrondissement est nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général d'arrondissement est soumis à l'obligation de réserve.

Article 102 : Le secrétaire général est placé sous l'autorité de l'administrateur maire dans l'exercice de ses fonctions excepté la célébration de mariage.

Il a en charge :

- la conservation et l'administration du patrimoine de l'arrondissement, ainsi que l'établissement des actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
- la gestion des revenus des établissements municipaux et du personnel ;
- les polices administratives générales et polices spéciales ;
- l'état-civil à l'exclusion des actes relatifs aux mariages ;
- le recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections.

Chapitre VI : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Article 103 : La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur maire nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Section 1 : De l'administrateur maire

Article 104 : L'administrateur maire est dans la communauté urbaine le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il veille, sous l'autorité du sous préfet à qui il rend compte, à l'exécution des lois et règlements, ainsi que des décisions du Gouvernement.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés, de décisions, de notes de services et de circulaires.

Article 105 : L'administrateur maire est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel en service dans la communauté urbaine ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- prendre toutes les mesures relatives à l'entretien des voiries, espaces et bâtiments publics dont il a la charge ;
- participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à la bonne exécution des plans d'urbanisme et des travaux urbains ;
- procéder chaque année au recensement administratif des personnes imposables ;
- promouvoir l'équipement culturel, sanitaire, sportif et socio-éducatif ;
- établir les listes électorales et procéder à leur révision ;
- créer et entretenir des espaces verts ;

Article 106 : L'administrateur maire intervient également dans les domaines ci-après :

- l'eau et l'assainissement ;
- l'habitat ;
- la défense contre les incendies ;
- la voirie et réseaux divers ;
- les marchés d'intérêt communautaire ;
- la signalisation et les parcs de stationnement ;
- les cimetières ;
- l'éclairage public.

Article 107 : L'administrateur maire est officier d'état civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès et en assure la conservation.

Il veille au fonctionnement régulier du centre d'état civil.

Article 108 : L'administrateur maire exerce sous l'autorité du sous - préfet le pouvoir de police administrative générale pour ce qui concerne notamment :

- la tranquillité , la sécurité des personnes et des biens, et la salubrité ;
- la sûreté et la commodité de passage sur les quais, les places et voies publiques ,
- le mode de transport, l'inhumation, et l'exhumation des personnes décédées, l'entretien des cimetières ;
- la réglementation de la chasse, de la pêche, de la publicité, de l'affichage, du contrôle et de la liberté de commerce.

Article 109 : L'administrateur maire est dépositaire du pouvoir de police générale. Il veille au maintien de l'ordre public. Il peut prendre toutes mesures utiles au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours de la gendarmerie. Il donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il reçoit des services de police, compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans la circonscription et l'exécution des services.

Article 110 : L'administrateur maire est officier de police judiciaire. Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi procéder à des saisies, perquisitions et arrestations conformément à la loi.

Article 111 : L'administrateur maire de la communauté urbaine est de manière spécifique chargé de préparer et d'assurer les conditions nécessaires à l'érection de la communauté urbaine en commune.

Section 2 : Du secrétaire général de la communauté urbaine

Article 112 : Le secrétaire général de la communauté urbaine est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 113 : Le secrétaire général de la communauté urbaine assiste l'administrateur - maire dans l'exercice de ses fonctions.

Sous l'autorité directe de l'administrateur - maire à qui il rend compte, le secrétaire général est chargé de la coordination et de l'animation des services de la communauté urbaine

Il supplée l'administrateur - maire en cas d'absence ou d'empêchement, à l'exception des célébrations de mariages.

Chapitre VII : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 114 : La communauté rurale est placée sous l'autorité d'un administrateur délégué, nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire administratif.

Section 1 : De l'administrateur - délégué

Article 115 : L'administrateur - délégué est placé sous l'autorité directe du sous-préfet du district de son ressort territorial devant lequel il est responsable.

Article 116 : L'administrateur délégué est chargé sous l'autorité du sous-préfet de veiller à l'exécution des lois et règlements de la République. Il prend les mesures propres à en assurer la diffusion parmi la population.

Article 117 : L'administrateur délégué est dépositaire du pouvoir de police générale. Il veille au maintien de l'ordre public. Il peut prendre toutes mesures utiles au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours de gendarmerie. Il donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il reçoit des services de police, compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans sa circonscription.

Article 118 : L'administrateur délégué est officier de police judiciaire. A ce titre, est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déferés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des perquisitions et des arrestations conformément à la loi.

Article 119 : L'administrateur délégué est, en outre, chargé de :

- gérer le personnel de l'état en service dans la communauté rurale ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- assurer l'entretien des voies et des bâtiments dont la communauté rurale a la charge ;
- suivre et contrôler la réalisation des projets économiques et sociaux en cours d'exécution dans sa circonscription ;
- procéder chaque année au recensement administratif et des personnes imposables ;
- veiller à la collecte des impôts et taxes ;
- établir les listes électorales et procéder à leur révision.

Article 120 : L'administrateur délégué propose ou prend toutes mesures utiles pour assurer le développement économique, social et culturel de sa circonscription.

Section 2 : Du secrétaire administratif

Article 121: Le secrétaire administratif est nommé par arrêté du préfet parmi les agents de l'administration du territoire en service dans le département. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 122 : Le secrétaire administratif assiste l'administrateur délégué dans l'exercice de ses fonctions.

Il est chargé sous l'autorité directe de l'administrateur délégué de la coordination et de l'animation des services de la communauté rurale.

Il supplée l'administrateur délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre VIII : DE L'ADMINISTRATION DU QUARTIER

Article 123 : Le quartier est placé sous l'autorité d'un chef de quartier nommé par arrêté du préfet du département sur proposition de l'administrateur maire de l'arrondissement de la communauté urbaine ou de l'administrateur-délégué de la communauté rurale.

Article 124 : Le chef de quartier est sous l'autorité de l'administrateur maire.

Il est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et instructions de l'administrateur maire ;
- effectuer le recensement de la population ;
- veiller au bon ordre, à la tranquillité, et à la salubrité publique ;
- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs

Chapitre IX : DE L'ADMINISTRATION DU VILLAGE

Article 125 : Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le chef de village assiste l'administrateur délégué dans l'exécution de ses fonctions.

Article 126 : Le chef de village est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et les instructions de l'administrateur délégué de la communauté rurale ;
- effectuer le recensement de la population ;
- veiller au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- faciliter les opérations de cantonnement pour l'entretien des routes ;
- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs.

Le chef de village assiste l'administrateur délégué de la communauté rurale à qui il rend compte de sa gestion et devant lequel il est responsable.

Chapitre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 127 : En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, le secrétaire général de commune est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle

Article 128 : Les sous-préfets, les administrateurs-maires et les administrateurs-délégués entretiennent des rapports de concertation avec les conseillers départementaux et municipaux résidant dans leurs circonscriptions.

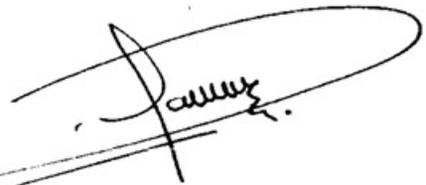
Article 129 : Les maires, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les administrateurs-délégués disposent chacun d'un cabinet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 130 : La composition et les attributions du Cabinet sont définies par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 131 : Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Article 132: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret./-

Fait à Brazzaville, le 06 FEV 2003

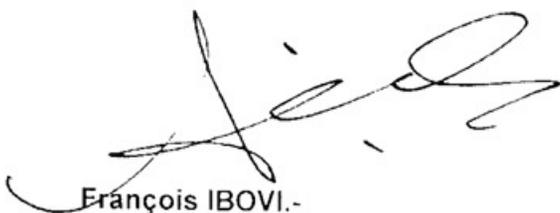


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



François IBOVI.-



Rigobert Roger ANDELY